

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4294-2025
(R-4270-2024)

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE DE RÉVISION PARTIELLE DU DISTRIBUTEUR DE LA DÉCISION D-2025-033

(Article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE « DISTRIBUTEUR ») EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LA DEMANDE DE RÉVISION

1. La Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a notamment pour mandat de fixer ou modifier tout tarif applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.
2. Le 1^{er} août 2024, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), déposait à la Régie une demande (la « **Demande** ») visant l'établissement des tarifs de distribution d'électricité applicables au 1^{er} avril 2025.
3. Entre le 5 décembre et le 17 décembre 2024, une audience se tenait devant la Régie dans le cadre de la phase 3 de la Demande visant spécifiquement les tarifs de distribution d'électricité pour l'année tarifaire 2025-2026.
4. Le 6 mars 2025, une formation de la Régie (la « **Première formation** ») rendait la décision sur le fond D-2025-033 (la « **Décision** ») dans le cadre de la phase 3 de

la Demande visant spécifiquement les tarifs de distribution d'électricité pour l'année tarifaire 2025-2026.

5. Dans cette Décision, la Régie se prononce sur différents sujets, dont la hausse tarifaire demandée par le Distributeur. Elle refuse notamment la demande du Distributeur de plafonner à 3 % la hausse tarifaire devant être supportée par les clients aux tarifs domestiques (section 18.3 de la Décision) et impose plutôt une hausse de 3,6 % pour cette clientèle¹.
6. Pour les motifs exposés ci-après, le Distributeur demande à une seconde formation de la Régie (la « **Seconde formation** ») de réviser les conclusions suivantes de la Décision (les « **Conclusions** ») :

- a) Les conclusions contenues aux paragraphe 339 de la Décision;
- b) Les conclusions contenues au paragraphe 499 de la Décision établissant à 3,6% le hausse tarifaire pour l'ensemble des clients, à l'exception des clients industriels de grande puissance;
- c) Les conclusions suivantes contenues dans le dispositif de la Décision :

REJETTE la proposition du Distributeur de plafonner la hausse tarifaire pour les clients aux tarifs domestiques à 3 %;

DEMANDE au Distributeur d'appliquer une hausse uniforme à ses clients, qui sera modulée uniquement en fonction de l'impact de la non-indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour le tarif L;

La révision de cette dernière conclusion n'est demandée qu'en regard de l'obligation d'appliquer une hausse uniforme aux clients aux tarifs domestiques.

7. Le Distributeur soumet que ces Conclusions sont grevées de vices de fond de nature à les invalider au sens de l'article 37 (3°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »), pour les motifs suivants :

Motif 1 : La Première formation a erré en fondant les Conclusions sur une présomption injustifiée en faits et en droit;

Motif 2 : La Première formation a erré en ne tenant pas compte de la preuve de la récupération des coûts administrée par le Distributeur, en respect de la loi;

Motif 3 : La Première formation a fait défaut d'interpréter son pouvoir de fixation des tarifs et en ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments et principes pertinents à cet égard;

Motif 4 : La Première formation a erré en ne respectant pas son obligation de motiver les Conclusions;

¹ D-2025-033, par.499.

8. Dans les circonstances, le Distributeur demande également à la Seconde formation de se substituer à la Première formation et de plafonner la hausse tarifaire applicable aux clients aux tarifs domestiques à 3 % pour l'année tarifaire 2025-2026 débutant le 1^{er} avril 2025.
9. Alternativement, le Distributeur demande à la Seconde formation de renvoyer le dossier à la Première formation pour l'administration d'une preuve appropriée et la détermination d'une hausse tarifaire juste et raisonnable pour les clients aux tarifs domestiques.

II. LE CADRE APPLICABLE À UNE DEMANDE DE RÉVISION

10. En vertu de la LRÉ, une seconde formation de la Régie peut réviser ou révoquer toute décision rendue par une première formation si cette décision est affectée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider (art. 37(3°) de la LRÉ).
11. Il est bien établi par la jurisprudence de la Régie et des tribunaux judiciaires qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider la décision au sens de l'article 37(3°) de la LRÉ.
12. La notion de vice de fond doit être interprétée largement, comme l'indique la Cour d'appel du Québec dans un arrêt de principe sur la question :

[140] [...] Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait *ultra vires* ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore que l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente².
13. Lorsque les conditions prévues à l'article 37 de la LRÉ sont remplies, la Régie a compétence pour réviser ou révoquer la décision et y substituer la sienne, le cas échéant.

² *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.).

III. LES MOTIFS DE RÉVISION

Motif 1 : La Première formation a erré en fondant les Conclusions sur une présomption injustifiée en faits et en droit

14. Au paragraphe 337 de la Décision, la Première Formation affirme ce qui suit :

« [337] Les hausses tarifaires différenciées par catégories de consommateur deviennent arbitraires lorsqu'elles ne reflètent pas la croissance des revenus requis des différentes classes tarifaires. Par conséquent, de telles hausses ne pourraient être justes et équitables pour toutes les catégories de consommateurs. **En l'absence d'informations probantes** sur la croissance des revenus requis associés aux différentes catégories tarifaires, **une hausse tarifaire uniforme est juste et équitable pour l'ensemble de la clientèle.** Le Distributeur a d'ailleurs procédé ainsi lors de ses derniers dossiers tarifaires en privilégiant une hausse tarifaire uniforme pour l'ensemble des catégories de consommateurs, à l'exception de l'effet de la non-indexation de la fourniture de l'électricité patrimoniale pour le tarif L. »

[notre emphase]

15. Ainsi, selon la Première formation, en l'absence d'une preuve probante ou d'une preuve contraire à cet égard, une hausse uniforme est, en soi ou *de facto*, juste et équitable pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur, y compris des clients aux tarifs domestiques.
16. Or, une telle détermination est irrationnelle et injustifiable en faits et en droit.
17. D'abord, le fait que le Distributeur ait privilégié une hausse uniforme dans les circonstances particulières des dossiers R-4057-2018 et R-4011-2017 n'autorisait pas la Première formation à élever cette approche au rang d'un principe tarifaire d'application générale, ou d'en extraire une preuve ou un moyen de preuve par présomption du caractère juste ou équitable d'une hausse tarifaire uniforme à hauteur de 3,6%.
18. La Première formation ne pouvait légalement créer et s'autoriser d'une telle présomption autrement inexistante pour pallier l'absence « d'informations probantes » et conclure au caractère juste et équitable d'une hausse tarifaire uniforme de 3,6%.
19. À cette enseigne, rien n'empêchait la Première formation de requérir du Distributeur tout complément d'information qu'elle jugeait nécessaire plutôt que d'exercer sa discrétion dans le vide factuel qu'elle dénonçait.
20. Rationnellement, face à son constat d'absence de preuve, la Première formation aurait dû se limiter à refuser la demande du Distributeur de plafonner la hausse du tarif domestique et lui demander d'administrer la preuve requise pour juger du caractère juste, raisonnable et équitable de la hausse tarifaire proposée par le Distributeur ou celle imposée par la Première formation, dans le respect du cadre législatif.

21. De plus, avant d'établir une telle présomption, encore aurait-il fallu que la Première formation s'intéresse et traite dans ses motifs des facteurs et circonstances mis de l'avant par le Distributeur dans ces deux cas pour justifier sa demande de hausses tarifaires uniformes.
22. Dans le dossier R-4011-2017, le Distributeur avait justifié son approche en plaidant, entre autres, qu'une hausse différenciée serait, dans les circonstances propres de ce dossier, contraire au principe de la stabilité et de la prévisibilité des tarifs.
23. En l'espèce, devant la Première formation, le Distributeur avait souligné que dans le contexte particulier du dossier R-4270-2024, les principes de stabilité et de prévisibilité militaient plutôt en faveur d'une hausse différenciée.
24. Dans le dossier R-4057-2018, le Distributeur avait justifié son approche en plaidant, entre autres, qu'une hausse différenciée serait, dans les circonstances propres de ce dossier, contraire à l'intention gouvernementale.
25. En l'espèce, c'est une hausse uniforme qui est contraire à l'intention gouvernementale
26. Lorsqu'elle réfère à ces décisions antérieures, la Première formation omet de considérer le contexte factuel particulier qui entourait celles-ci et, ce faisant, vicie son propre raisonnement. Elle occulte en outre la preuve justifiant une hausse différenciée en l'espèce.
27. Enfin, la Première formation suit un raisonnement *a contrario* qui n'est pas soutenu par la preuve lorsqu'elle détermine qu'en l'absence de preuve justifiant une hausse différenciée, une hausse uniforme est juste et raisonnable.
28. En conséquence, les Conclusions sont grevées d'un vice de fond et doivent être invalidées.

Motif 2 : La Première formation a erré en ne tenant pas compte de la preuve de la récupération des coûts administrée par le Distributeur, en respect de la loi

29. Au paragraphe 336 de la Décision, la Première formation indique que les hausses tarifaires applicables aux différents consommateurs doivent permettre de récupérer ses revenus requis. Au paragraphe 338, la Régie va plus loin et mentionne que :

[338] À l'instar d'OC, la Régie est d'avis qu'elle **doit** appliquer le principe de récupération des coûts de service lors de l'ajustement des revenus requis considérant que son rôle est de fixer des tarifs et conditions de service qui soient justes et raisonnables, conformément à la Loi.

[notre emphase]

30. Les motifs de la Première formation démontrent que celle-ci appuie son raisonnement principalement sur le principe de la récupération des coûts et il est implicite à son raisonnement que le plafond proposé par le Distributeur ne respecterait pas ce principe.
31. Or, la demande du Distributeur de plafonner la hausse des tarifs domestiques ne contrevenait d'aucune façon au principe de récupération des coûts, laquelle était conforme à l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec (la « **LHQ** ») qui édicte :
- [Hydro-Québec] doit maintenir ses tarifs d'énergie à un niveau suffisant pour défrayer au moins:
- 1° tous les frais d'exploitation;
 - 2° l'intérêt sur sa dette;
 - 3° l'amortissement de ses immobilisations sur une période maximum de cinquante ans.
32. L'article 24 de la LHQ prévoit quels éléments doivent être récupérés par le tarif d'électricité du Distributeur. Bien que cette disposition se retrouve dans la LHQ plutôt que dans la LRÉ, la Régie a historiquement considéré celle-ci dans le cadre de l'exercice de fixation des tarifs d'électricité
33. En l'espèce la proposition du Distributeur de limiter la hausse des tarifs domestiques respectait l'article 24 de la LHQ puisqu'elle permettait de couvrir les éléments mentionnés.
34. En traitant du principe de la récupération des coûts, la Première formation aurait dû tenir compte de cette disposition et surtout du fait que la proposition du Distributeur permettait le respect de celle-ci.
35. En s'arrêtant au soi-disant constat que le plafond proposé par le Distributeur ne permettait pas la récupération des coûts, la Première formation n'a pas apprécié les motifs invoqués par le Distributeur à la lumière de l'ensemble du cadre législatif et des principes applicables, tel qu'exposé à la prochaine section.
36. En interprétant de façon erronée le principe de récupération des coûts, la Première formation s'est privée d'apprécier les motifs avancés par le Distributeur au soutien de sa demande visant à limiter la hausse des tarifs domestiques à 3 %.
37. Ainsi, la Régie doit tenir compte de plusieurs principes et éléments, et ce, tel que plus amplement explicité au Motif 3.

Motif 3 : La Première formation a fait défaut d'interpréter son pouvoir de fixation des tarifs et en ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments et principes pertinents à cet égard

38. Les courts motifs de la Première formation pour rejeter la demande du Distributeur de limiter la hausse tarifaire domestique à 3% démontrent que celle-ci a omis de

- tenir compte de : 1) l'ensemble du cadre législatif qui lui confère une discrétion dans la fixation des tarifs; 2) des principes tarifaires reconnus; 2) des principes d'interprétation législatives; et 3) de sa mission conférée par l'article 5 de la LRE.
- 39.** En particulier, au paragraphe 336 de la Décision, la Première formation affirme que les hausses tarifaires applicables aux différents consommateurs doivent permettre au Distributeur de récupérer ses revenus requis, ajoutant ceci au paragraphe 338 :
- [338] À l'instar d'OC, la Régie est d'avis qu'elle doit appliquer le principe de récupération des coûts de service lors de l'ajustement des revenus requis considérant que son rôle est de fixer des tarifs et conditions de service qui soient justes et raisonnables, conformément à la Loi.
- 40.** Ainsi, la Première formation s'est visiblement sentie contrainte d'appliquer un principe de récupération des coûts de service – qui a été respecté comme détaillé au Motif 2 – l'amenant à se tenir d'exercer toute discrétion dans l'exercice de son pouvoir de fixer des tarifs à la lumière des circonstances, du contexte et de l'article 5 de la LRE.
- 41.** Ce faisant, la Première formation a analysé la demande du Distributeur à travers un prisme déformant qui l'a amenée à exclure d'emblée de son analyse d'autres principes et éléments pertinents, la conduisant à un exercice vicié des obligations et devoirs que le législateur lui a confiés.
- 42.** S'il est vrai que le rôle de la Régie est de fixer des tarifs « justes et raisonnables », son rôle n'est pas d'appliquer, à tous les cas d'espèces, une méthodologie unique, rigide ou exempte de toute adaptation aux circonstances.
- 43.** D'abord, le quatrième alinéa de l'article 49 de la LRE consacre cette flexibilité et sa faculté d'adaptation en permettant à la Régie d'utiliser toute autre méthode de tarification « *qu'elle estime appropriée* ».
- 44.** La Première formation a aussi omis de tenir compte de principes tarifaires reconnus, incluant la stabilité tarifaire, l'équité entre clientèles, la balance des inconvénients et la cohérence, lesquels devaient la guider afin de fixer des tarifs justes et raisonnables, et sur lesquels elle est demeurée silencieuse dans sa Décision.
- 45.** Or, l'équité entre les clientèles doit s'apprécier notamment en regard de la croissance de la demande industrielle, qui en l'absence d'une hausse différenciée, devra nécessairement être assumée partiellement par les clients aux tarifs domestiques.
- 46.** En effet, la croissance de la demande de la clientèle industrielle a été démontrée de manière probante et exerce une pression sur la hausse des achats d'électricité représentant approximativement 1 122 M\$ de l'augmentation des revenus requis.³

³ Voir aussi la preuve au dossier Plan d'approvisionnement 2023-2032 (R-4210-2022) sur la croissance de la demande de la clientèle industrielle

47. Par ailleurs, il est établi que dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit appliquer la méthode d'interprétation moderne, laquelle exige de tenir compte de l'objet de la loi et d'interpréter ses dispositions les unes par rapport aux autres. La mission de régulation économique de la Régie justifie d'autant plus une interprétation dynamique et évolutive de ses compétences.
48. L'article 5 de la LRE atteste de la vaste mission de régulation de la Régie qui, dans l'exercice de toutes ses fonctions, doit concilier divers intérêts qui y sont énoncés, et ce, même en l'absence d'un décret du gouvernement du Québec :

Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

49. En l'espèce, la Première formation a omis d'exercer ses pouvoirs de tarification en tenant compte de sa mission et de son devoir de concilier les intérêts en cause, alors même que le Distributeur avait plaidé que sa demande était dans l'intérêt public et visait à protéger les consommateurs domestiques.
50. La Première formation ne pouvait, comme elle l'indique au paragraphe 335, se contenter de noter que le gouvernement ne lui a indiqué aucune préoccupation économique, sociale ou environnementale par décret et ainsi refuser de considérer l'intention du gouvernement de maintenir un tarif d'électricité abordable pour les consommateurs domestiques. À ce sujet, l'article 5 de la LRE oblige la Régie de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques « dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement », qu'un décret ait ou non été adopté à l'égard de ces objectifs.
51. La Première formation a également fait abstraction des principes d'efficience, de simplicité et de stabilité soulevés par le Distributeur⁴, lesquels étaient pourtant pertinents à la détermination du caractère juste et raisonnable du tarif (et incidemment du plafond demandé), dans le respect de l'objectif premier de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (LQ 2019, c. 27). En ne tenant pas compte de cet objectif, la Première formation s'est une fois de plus écartée de la méthode moderne d'interprétation.
52. De plus la Première formation s'est privée d'apprécier les motifs avancés par le Distributeur au soutien de sa demande visant à limiter la hausse des tarifs domestiques à 3%, en particulier les éléments suivants soumis lors de la phase 3 :
- Les principes « d'efficience », de « simplicité » et de « stabilité »;
 - L'engagement d'Hydro-Québec à maintenir les tarifs abordables pour l'ensemble des ménages québécois, comme énoncé dans le Plan d'action 2035;

⁴ D-2025-033, par. 327

- L'intention du gouvernement du Québec de limiter la hausse des tarifs de distribution d'électricité à 3 % pour la clientèle domestique;
- L'arbitrage adéquat de la stratégie tarifaire proposée par le Distributeur entre notamment, l'évolution du contexte énergétique caractérisé par une forte demande et la fin des surplus, les principes tarifaires reconnus, ainsi que les impacts tarifaires découlant de chacun des scénarios tarifaires, le tout, dans le respect des dispositions législatives applicables.

53. En somme, la Première formation a adopté une interprétation trop restrictive de ses pouvoirs de fixation des tarifs et des principes tarifaires pertinents, commettant ainsi un vice de fond de nature à invalider la Décision.

Motif 4 : La Première formation a erré en ne respectant pas son obligation de motiver les Conclusions

54. En vertu de l'article 18 de la LRÉ, la Première formation était légalement tenue de motiver les Conclusions en faits et en droit et l'absence de motifs, ou leur insuffisance, constitue un vice de fond de nature à les invalider.

55. Une décision est motivée lorsqu'elle contient des motifs suffisants, c'est-à-dire raisonnablement précis en faits et en droit, en plus d'être clairs et intelligibles. Les motifs doivent permettre un examen efficace en révision.

56. En l'instance, la Première formation avait non seulement l'obligation de motiver le rejet de la proposition du Distributeur de plafonner la hausse tarifaire pour les clients aux tarifs domestiques à 3%, mais aussi le devoir de motiver l'imposition à ces clients d'une hausse tarifaire moyenne de l'ordre de 3,6%.

57. Or, dans les deux cas, il appert de l'ensemble de ses motifs contenus aux paragraphes 335 à 339 de la Décision, que la Première formation a fait défaut à son obligation de motiver les Conclusions.

58. En effet, concernant le rejet d'un plafond de 3%, la Première formation a, dans ses motifs :

- a) omis d'analyser, aux fins de la fixation de tarifs, la portée et l'effet des principes d'efficacité, de simplicité et de stabilité invoqués par le Distributeur au soutien de sa demande;
- b) omis d'analyser, dans l'exercice de ses pouvoirs, la portée et l'effet de son obligation de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du Distributeur tout en satisfaisant des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement conformément aux exigences de l'article 5 de la LRÉ, et ce, alors que le Distributeur avait plaidé cette disposition;

- c) omis d'analyser, aux fins de la fixation de tarifs, la portée et l'effet de l'engagement du Distributeur de maintenir des tarifs abordables ainsi que les objectifs des politiques du gouvernement afin de limiter la hausse des tarifs de distribution à 3%;
 - d) omis d'énoncer, dans l'exercice de sa discrétion, les règles et principes devant guider une interprétation moderne et évolutive des dispositions pertinentes de sa loi habilitante, en regard, notamment, des pratiques et précédents de la Régie en cette matière.
- 59.** Concernant l'imposition d'une hausse tarifaire moyenne de 3,6%, la Première formation a, dans ses motifs :
- a) omis toute analyse du caractère « raisonnable » de l'imposition de cette hausse moyenne aux clients aux tarifs domestiques;
 - b) omis toute analyse des faits et des principes tarifaires pertinents au soutien de l'affirmation centrale voulant « qu'une hausse tarifaire uniforme est juste et équitable pour l'ensemble de la clientèle », y compris pour les clients aux tarifs domestiques, tenant compte de leurs conditions, du contexte, de l'article 5 de la LRE et des circonstances particulières propres à l'espèce;
 - c) omis toute justification de l'applicabilité et de la valeur des décisions D-2019-027 et D-2018-025 en l'instance et de la reconnaissance d'une présomption de raisonabilité d'une tarification uniforme, tel que plus amplement explicité au Motif 1.
- 60.** En conséquence, les Conclusions sont grevées d'un vice de fond et doivent être invalidées.

V. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 61.** Le Distributeur demande à la Seconde formation de réviser et de révoquer les Conclusions de la Décision et, se substituant à la Première formation, de plafonner la hausse tarifaire applicable aux clients aux tarifs domestiques à 3 % pour l'année tarifaire 2025-2026 débutant le 1^{er} avril 2025.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

RÉVISER ET RÉVOQUER les conclusions contenues aux paragraphes 339 et 499 de la décision D-2025-033 et les conclusions suivantes de son dispositif :

REJETTE la proposition du Distributeur de plafonner la hausse tarifaire pour les clients aux tarifs domestiques à 3 %;

DEMANDE au Distributeur d'appliquer une hausse uniforme à ses clients, qui sera modulée uniquement en fonction de l'impact de la non-indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour le tarif L;

ACCUEILLIR la proposition du Distributeur de plafonner la hausse tarifaire pour les clients aux tarifs domestiques à 3 % pour l'année tarifaire 2025-2026 débutant le 1^{er} avril 2025 ou, alternativement, **RENOYER** le dossier à la Première formation pour l'administration d'une preuve appropriée et la détermination d'une hausse tarifaire juste et raisonnable pour les clients aux tarifs domestiques.

Montréal, le 20 mars 2025

(s) Hydro-Québec – Affaires-juridiques

Hydro-Québec - Affaires juridiques
(Me Simon Turmel)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée Josyane Fortin, Directrice principale Offres énergétiques clientèle et tarification au 75, boul. René-Lévesque, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai participé à la préparation de la demande de révision de la décision D-2025-033 ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 20 mars 2025

(s) Josyane Fortin

Josyane Fortin

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
Chambly, Québec, le 20 mars 2025

(s) Maria Gisela Martinez Hernandez

Gisela Martinez Hernandez # 239 196
Commissaire à l'assermentation pour le
Québec